

# La fiscalité environnementale progressive

## Une voie vers la justice fiscale et environnementale mondiale

Briefing • Mars 2025

Par Markus Trilling

*Le présent document vise à renforcer l'engagement en faveur du développement durable de la coopération fiscale internationale, tel qu'énoncé dans les articles 9d et 10c du Mandat pour une Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale. Cette Convention ouvre la voie à l'introduction de mesures de fiscalité environnementale progressive à l'échelle mondiale. Toutefois, leur mise en œuvre doit reposer sur des principes solides et transparents afin de garantir une justice fiscale et environnementale.*

### 1. Introduction : le piège des inégalités écologiques et sociales

Les systèmes vitaux de la planète sont au bord de l'effondrement. Sept des neuf limites planétaires (les processus fondamentaux assurant la stabilité, la résilience et la viabilité des conditions de vie sur Terre) ont déjà été franchies.<sup>1</sup> La pollution de l'air, de l'eau et des sols, ainsi que la perte de biodiversité et le changement climatique mettent en danger la santé et le bien-être des populations, tout en menaçant gravement les perspectives d'avenir des générations futures.

La dégradation de l'environnement a des implications majeures pour l'équité et la justice sociale : des niveaux plus élevés de revenu et de richesse sont étroitement liés à des empreintes écologiques plus importantes. Les couches les plus riches de la société mondiale ont tendance à avoir une empreinte écologique qui dépasse de loin la capacité de la planète.<sup>2</sup> En ce qui concerne le changement climatique, les populations et les régions qui ont le moins contribué à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (à la fois actuelles et historiques) sont celles qui courent le plus grand risque pour leurs moyens de subsistance,<sup>3</sup> notamment dans les pays du Sud global.<sup>4</sup> L'augmentation des souffrances dues aux dommages écologiques va également de pair avec une capacité d'adaptation minimale aux conséquences de la destruction de l'environnement et un manque de ressources financières pour construire des infrastructures nécessaires à la transformation des économies vers des modes de production et de consommation durables.<sup>5</sup>

À travers le monde, l'augmentation des inégalités exacerbe cette polycrise écologique et sociale. Près des deux tiers de la population mondiale vivent aujourd'hui dans des pays où les inégalités de revenu et de richesse se sont creusées.<sup>6</sup> Cet écart croissant entre les « privilégiés » et les « démunis » entraîne une diminution et une fragmentation de la confiance sociale, déstabilise les sociétés et sape la cohésion sociale. À l'opposé, la richesse et le pouvoir sont concentrés au sommet de la société, avec une accumulation des richesses par les milliardaires du monde qui s'accélère à des niveaux sans précédent.<sup>7</sup>

Les crises énergétiques et du coût de la vie de 2022 sont un exemple particulièrement révélateur du lien entre les inégalités et le pouvoir des industries polluantes. Les profits exceptionnels réalisés par l'industrie des combustibles fossiles cette année-là ont non seulement contribué de manière significative à l'inflation, mais ont également creusé les inégalités : alors que les profits remplissaient les poches des segments les plus riches de la société, ceux qui n'avaient pas d'actifs dans l'industrie des combustibles fossiles ont vu leur pouvoir d'achat s'éroder. Ainsi, le profit des industries polluantes a exacerbé les inégalités d'inflation.<sup>8</sup>

### 2. La fiscalité environnementale progressive, une solution à ces défis

La fiscalité joue un double rôle : d'une part, en luttant contre les inégalités en redistribuant de manière progressive les ressources financières dans les sociétés et entre les pays ; d'autre part, en tant qu'outil de politique environnementale, pour relever des défis spécifiques liés à l'environnement. Cependant, les règles et les pratiques fiscales nationales et internationales actuelles font partie des structures économiques mondiales à l'origine du piège des inégalités écologiques et sociales. Les failles des règles fiscales mondiales, les lacunes, les pratiques fiscales dommageables, les paradis fiscaux, ainsi que le secret financier, permettent aux grandes multinationales et aux individus fortunés de réduire leurs impôts au minimum,<sup>9</sup> privant ainsi le trésor public de centaines de milliards de recettes fiscales.<sup>10</sup> Alors que les pays développés sont ceux qui perdent

le plus de recettes en valeur absolue, ce sont les pays en développement qui sont les plus durement touchés par l'évasion fiscale internationale, cette dernière leur coûtant une part plus importante de leurs recettes globales.<sup>11</sup>

La fiscalité environnementale traditionnelle vise à induire un changement comportemental en envoyant un signal-prix, et repose sur le concept de « l'internalisation des coûts externes ». Cela signifie que le coût (théorique) des dommages causés à l'environnement et aux personnes par certains produits nuisibles à l'environnement serait intégré au prix de consommation de ces produits.<sup>12</sup> Grâce à cette approche, le consommateur final devient le « pollueur » et le principe du « pollueur-payeur »<sup>13</sup> serait donc respecté. Cependant, ce modèle de politique fiscale, comme la tarification du carbone, présente souvent un risque élevé de régressivité. Il peut peser, directement ou indirectement, de manière disproportionnée sur les groupes les plus vulnérables de la société, qui consacrent une part relativement plus importante de leur revenu disponible à la consommation.<sup>14</sup> Par ailleurs, cet impact régressif, ainsi que l'augmentation potentielle des inégalités, risquent d'affaiblir le soutien public aux politiques environnementales en général, comme l'ont démontré les manifestations publiques à grande échelle contre les taxes sur les carburants – souvent qualifiées de « taxes climatiques » – organisées par le mouvement des gilets jaunes en France.<sup>15</sup> Enfin, l'efficacité environnementale de cette approche fiscale traditionnelle a fait l'objet de critiques en raison de sa « capacité limitée à induire un changement comportemental, à stimuler l'innovation de rupture et à encourager les investissements dans les infrastructures, en raison de son historique de prix du carbone faibles ou volatils, de ses effets distributifs potentiellement négatifs et des défis liés à l'économie politique. »<sup>16, 17</sup>

Face à cette situation, de nouveaux concepts de fiscalité environnementale progressive ont vu le jour. Cela inclut, entre autres, les impôts ciblant les actifs et les capitaux polluants sous la forme, par exemple, d'un « impôt sur la fortune carbone » (*carbon wealth tax, CWT*),<sup>18</sup> ou encore la taxation des gains en capital et des revenus des industries polluantes, comme les impôts sur les bénéfices des industries des combustibles fossiles.<sup>19</sup> De telles politiques de fiscalité environnementale progressive peuvent réduire les flux de capitaux vers les entreprises et les actifs à forte intensité de carbone et de ressources, au profit d'une formation de capital écologiquement durable.<sup>20</sup> Une autre approche, qui prend en compte les enjeux de progressivité et de justice sociale, est la taxation de la « consommation de luxe ».<sup>21</sup> Ces taxes ciblent les modes de consommation et les produits qui affichent une empreinte écologique excessive, notamment les produits de luxe, tels que les trajets en avion fréquents, les voitures de luxe, les jets ou les yachts privés.

- Ces taxes environnementales progressives visent à catalyser la transformation socio-écologique des économies mondiales vers une production et une consommation durables et socialement équitables de deux manières. D'une part, elles ciblent la surconsommation de produits de luxe, qui sont principalement achetés par les segments aisés de la société. D'autre part, elles appliquent des mesures fiscales du côté de l'offre, en taxant les actifs et les revenus du capital issus de productions nuisibles à l'environnement. Les deux visent à transférer le fardeau des dommages climatiques et environnementaux du public vers les entreprises, industries et individus les plus influents et riches, qui en sont responsables au premier chef.

Le dépassement des limites écologiques est également le résultat d'une économie mondialisée, basée sur le commerce international et des chaînes de valeur transfrontalières. La lutte contre la crise écologique nécessite une coopération mondiale et l'adoption de cadres politiques convenus par tous. Ainsi, le concept de taxation de l'empreinte écologique excessive peut être mieux opérationnalisé par le biais d'un système de taxes environnementales progressives coordonné au niveau international, qui cible à la fois les individus fortunés et la surconsommation des ressources naturelles et des biens environnementaux publics par les entreprises. L'élaboration actuelle d'une Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale (ou Convention fiscale des Nations Unies) est une occasion unique d'élaborer et de mettre en œuvre ce type de cadre pour une fiscalité environnementale progressive.

### 3. L'élan vers la justice fiscale et environnementale mondiale : la Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

L'élaboration, d'ici 2027, d'une Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale représente une opportunité historique de refonder l'architecture fiscale mondiale et de la transformer en un système fiscal international adapté au développement durable. Pour la première fois, tous les États membres de l'ONU se réunissent sur un pied d'égalité pour négocier de nouvelles règles fiscales internationales. Ces négociations portent sur des enjeux clés de justice fiscale, tels que la répartition équitable des droits d'imposition, la transparence, la lutte contre les flux financiers illicites (notamment l'évasion et la fraude fiscales), une fiscalité équitable des entreprises multinationales et une imposition efficace des personnes à haut patrimoine.<sup>22</sup>

La directive de la future Convention et de ses protocoles a été définie dans un mandat adopté fin 2024. Celui-ci a pour objectif d'établir « *un système fiscal international inclusif, juste, transparent, efficace et équitable, contribuant véritablement au développement durable* ». <sup>23</sup> La référence à des enjeux, tels que l'équité et l'environnement, met en évidence les liens entre les politiques fiscales et les engagements mondiaux clés en matière de développement durable.

Plus précisément, ce mandat prévoit des dispositions relatives à la protection de l'environnement dans les principes, les engagements et les protocoles suivants : <sup>24</sup>

« Principes

9. Les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre devraient donc :

[...]

d. s'inscrire dans une perspective globale du développement durable, en tenant compte de ses dimensions économique, sociale et environnementale ; »

« Engagements

10. La Convention-cadre devrait comprendre des engagements en vue d'atteindre les objectifs qui la sous-tendent. Ces engagements devraient, entre autres, porter sur les aspects suivants :

[...]

c. adopter des approches de la coopération fiscale internationale contribuant à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée ; »

« Protocoles

17. D'autres protocoles portant notamment sur les sujets suivants pourraient aussi être envisagés :

a. coopération fiscale en matière de questions environnementales ; »

Les possibilités qui découlent de cette intégration horizontale des **dimensions** et **engagements de politique environnementale** au sein de la Convention, tels qu'ils sont inscrits dans les dispositions du mandat, sont doubles :

- Premièrement, cela signifie que toutes les dispositions de la Convention doivent respecter les impératifs de protection de l'environnement et d'équité sociale.
- Deuxièmement, elles ouvrent la voie à une coordination internationale des taxes nationales et internationales (« coopération »), qui relèvent directement les défis environnementaux.

Afin de concrétiser ces dispositions relatives à « l'intégration sociale et environnementale », notamment compte tenu des éléments concernant la fiscalité environnementale progressive décrits ci-dessus, le texte qui suit présente un ensemble de « principes, d'engagements et d'éléments de fond ». Ceux-ci visent à guider l'intégration et la mise en œuvre d'une fiscalité environnementale progressive dans le cadre de la Convention-cadre et de ses mécanismes et décisions futures.

### a) Principes pour assurer la justice en matière de fiscalité carbone et environnementale

Dans la mesure où les politiques fiscales doivent s'inscrire dans une approche globale du développement durable, incorporant de manière équilibrée et intégrée les dimensions de politique économique, sociale et environnementale, la Convention devrait adhérer aux principes suivants :

- **Le principe des responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives** <sup>25</sup> appelle tous les États à coopérer pour protéger l'environnement, tout en reconnaissant les différentes capacités et responsabilités de chaque pays face aux défis environnementaux. Ce principe tient compte de la situation particulière de chaque pays, de sa contribution à un problème environnemental donné et de sa capacité globale à prévenir, contrôler et réduire les dommages environnementaux.
- **Le principe du pollueur-payeur** reconnaît que les coûts de la pollution et des dommages environnementaux doivent incomber à ceux qui en sont responsables. <sup>26</sup> Ce principe vise à tenir responsables les entités et les acteurs dont les activités contribuent de manière directe ou disproportionnée à la dégradation de l'environnement, tout en promouvant l'équité et en encourageant des pratiques plus durables.

Ensemble, ces deux principes sont des éléments clés et cruciaux pour assurer :

- **Une justice en matière de fiscalité carbone et environnementale**, <sup>27</sup> en répondant aux éléments d'équité suivants :
  - a) Qui a historiquement causé, et continue de causer, des dommages environnementaux ?
  - b) Qui souffre le plus de la dégradation du climat et des écosystèmes planétaires ?
  - c) Qui a, respectivement, la capacité et les ressources nécessaires pour prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation afin de répondre aux enjeux environnementaux ?
- Par ailleurs, les **mesures fiscales environnementales** devraient être conformes aux principes clés d'équité sociale, notamment l'engagement à réduire les inégalités au sein des pays et entre eux, et à promouvoir la justice de genre.

À l'avenir, d'autres principes du droit international de l'environnement devraient être pris en compte :

- **Le principe de précaution**, qui exige des États qu'ils préviennent le risque de dommages futurs à long terme à l'environnement, même lorsque les effets potentiels ne peuvent pas être pleinement évalués au moment du processus de prise de décision.<sup>28</sup>
- **Le principe 2 de la Déclaration de Rio**, qui établit la responsabilité d'un État de veiller à ce que les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.<sup>29</sup>

Sur la base de ces principes, les engagements tels qu'énoncés dans la Convention fiscale des Nations Unies devraient donner des orientations claires pour l'action et en définir le périmètre spécifique.

#### b) Engagements en faveur de la justice sociale et de l'efficacité environnementale

La Convention fiscale des Nations Unies favorisera la coopération et la coordination fiscales internationales et renforcera la cohérence entre les objectifs environnementaux, sociaux et économiques et les politiques fiscales internationales. Elle devra aider les pays à élaborer et à mettre en œuvre une fiscalité qui contribue à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), notamment ceux relatifs à l'environnement et au climat.

- Les engagements en matière de fiscalité et de coopération fiscale internationale issus de la Convention devraient :
- Contribuer à la protection de la planète contre davantage de dégradation et d'effondrement des systèmes vitaux, notamment en mettant en œuvre des modes de consommation et de production durables et en soutenant la réalisation des ODD.<sup>30</sup>
- Tout en veillant à ce que les activités nuisibles à l'environnement soient réglementées par les mesures les plus efficaces, introduire (le cas échéant) des taxes environnementales progressives. Celles-ci devraient contribuer à la protection de l'environnement et du climat, à une transition juste et à une réduction des inégalités au sein des pays et entre eux.
- Inclure des taxes environnementales progressives, directes et indirectes, qui combinent la poursuite d'objectifs environnementaux dans le but de réduire les inégalités au sein des pays et entre eux.

- Veiller à ce que les systèmes fiscaux, les incitations et les subventions fiscales existants ne portent pas atteinte à l'environnement en augmentant les émissions de gaz à effet de serre, la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes ou la pollution de l'air, des sols et de l'eau, tout en s'assurant que les réformes nécessaires reflètent pleinement l'objectif de réduire les inégalités au sein des pays et entre eux.

Permettre des incitations fiscales progressives, transparentes et entièrement encadrées pour la production et la consommation nationales, afin de catalyser une transformation socio-économique juste vers des économies durables qui fonctionnent dans les limites planétaires, tout en évitant les pratiques fiscales dommageables qui érodent l'efficacité ou l'équité des systèmes fiscaux.

Veiller à ce que les politiques environnementales privilégient les mesures les plus efficaces avant de mettre en œuvre des instruments de marché, y compris des mesures non marchandes, conformément à la séquence prévue des politiques.<sup>31</sup>

Adopter une approche fondée sur les limites planétaires afin de couvrir tout l'éventail des taxes environnementales sectorielles pertinentes, en tenant compte du mélange spécifique de politiques environnementales nécessaires pour répondre à une limite environnementale donnée, telle que la perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes et le changement climatique, ainsi que les enjeux liés aux hydrocarbures, à l'utilisation directe et indirecte des terres et à leur changement d'affectation, à l'utilisation des ressources et à la pollution provenant des plastiques, de l'air, du sol et de l'eau.

Veiller à ce que les politiques et pratiques fiscales favorisent la mise en œuvre des objectifs et obligations environnementaux internationaux et, en particulier, des engagements des pays développés à fournir un financement international relatif, entre autres, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC),<sup>32</sup> notamment à l'article 21c de l'Accord de Paris ;<sup>33</sup> aux nouveaux objectifs chiffrés collectifs (NCQG) ambitieux en matière de financement climatique ; aux engagements financiers prévus par la Convention sur la diversité biologique (CDB)<sup>34</sup> et par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) ;<sup>35</sup> ainsi qu'à la résolution des Nations Unies visant à mettre fin à la pollution plastique.<sup>36</sup>

## Fiscalité des industries extractives et des ressources naturelles

En plus des failles qui permettent à un large éventail de multinationales d'échapper à l'imposition, le système fiscal international des sociétés présente des faiblesses particulières qui offrent aux industries extractives des moyens supplémentaires d'utiliser des juridictions à faible fiscalité pour réduire leurs paiements d'impôt. Par exemple, ces industries peuvent artificiellement transférer leurs bénéfices hors des pays d'extraction vers des juridictions à faible fiscalité en sous-évaluant la valeur des ressources naturelles lorsqu'elles sont exportées du pays d'origine.<sup>37</sup>

Les incitations fiscales sont également une préoccupation majeure pour les industries extractives. Sur le plan économique, ces mesures se sont souvent révélées inefficaces, et les considérations d'allègement fiscal jouent fréquemment un rôle secondaire dans les décisions d'investissement.<sup>38</sup> En fin de compte, elles compromettent les efforts visant à mobiliser des ressources suffisantes, puisque les allègements fiscaux entraînent une perte de recettes, ainsi que des subventions directes, qui, à terme, peuvent s'avérer nuisibles à l'environnement, accordées aux entreprises concernées.

Ainsi, l'importance d'une fiscalité efficace des industries extractives à tous les niveaux, qu'il s'agisse des combustibles fossiles, des minerais, des produits agricoles, de la pêche ou de la foresterie, nécessite des dispositions spécifiques. Les mesures de fiscalité environnementale, ainsi que la coopération fiscale sur les enjeux environnementaux dans ces secteurs, devraient garantir les points suivants :

Les industries extractives devraient être effectivement imposées, et des taxes fondées sur le principe du pollueur-payeur devraient être mises en place afin que les industries à forte empreinte écologique paient également des taxes supplémentaires pour compenser les dommages environnementaux qu'elles causent. Une fiscalité efficace implique également l'abolition des incitations fiscales et l'élimination des failles, tant sur le plan national qu'international.

Tous les coûts immédiats et à long terme de réhabilitation et de reconstruction de sites d'extraction devraient être pris en charge par les entreprises extractives, et les besoins des communautés qui subissent des dommages sociaux et environnementaux devraient également être pris en compte. Les droits des travailleurs, des femmes et des enfants, ainsi que des communautés autochtones et rurales affectées par l'exploitation et l'extraction minière, devraient être protégés et respectés.

La priorité devrait être donnée à l'imposition dans le pays source, et les entreprises extractives devraient payer leur juste part d'impôts.

Les entreprises du secteur extractif devraient être transparentes : divulgation complète des contrats, de la propriété effective, des revenus des matières premières, des paiements fiscaux et du niveau d'activité économique dans tous les pays d'activité (rapports publics pays par pays).

### c) Éléments de fond : des mesures de fiscalité environnementale progressives et concrètes

Les prochaines étapes sont les suivantes : définir et nommer les mesures de fiscalité progressive environnementale et liée à l'environnement<sup>39</sup> appropriées à mettre en œuvre, tout en appliquant les principes et les engagements décrits ci-dessus. Ces taxes devraient explicitement viser les investisseurs, les richesses liées au carbone et les rendements du capital polluants, en entraînant des désinvestissements et la dépréciation des actifs polluants, tout en mettant en œuvre un principe de pollueur-payeur progressif et en catalysant une transformation socio-économique juste des économies.

Ces taxes peuvent prendre la forme suivante :

- Une fiscalité progressive sur les loyers, les bénéfices et les dividendes générés par les industries polluantes et les modes de production nuisibles à l'environnement, incluant, le cas échéant, des taxes environnementales mondiales ou coordonnées à l'échelle internationale sur la base d'engagements communs.
- Une fiscalité sur la fortune qui cible également les activités, les actifs, les investissements, ainsi que leurs plus-values, nuisibles à l'environnement et à forte intensité de carbone.
- Une fiscalité progressive sur la surconsommation de biens et services ayant une empreinte écologique excessive.

- Des mesures progressives en matière de fiscalité environnementale qui visent à contribuer à un ensemble spécifique de politiques environnementales transfrontalières, notamment les enjeux environnementaux dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche, des transports, du logement, de la production et de la consommation d'énergie, des plastiques, de la décharge et de l'incinération des déchets, de l'eau et de l'assainissement.

Des incitations fiscales progressives des producteurs et des consommateurs nationaux qui catalysent toutes les dimensions d'une transformation socio-économique juste dans les secteurs de l'énergie, de l'alimentation et de l'agriculture, des transports, du logement, de l'industrie ainsi que dans le développement urbain et rural.

L'élimination progressive des subventions et des incitations fiscales accordées aux producteurs de combustibles fossiles et aux autres modes de production et de consommation nuisibles à l'environnement, tout en mettant en œuvre des subventions progressives à la consommation pour promouvoir l'équité.

#### 4. Conclusion

Taxer l'empreinte écologique excessive des entreprises et des individus par le biais d'un système de fiscalité environnementale progressive offre le double dividende de la justice sociale et de l'efficacité environnementale. L'élaboration actuelle de la Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale constitue une opportunité idéale pour mettre en œuvre ce type de cadre de fiscalité environnementale progressive. Les principes, les engagements et les mesures fiscales explicites présentés dans ce présent rapport devraient servir de fondement à la mise en œuvre du mandat de développement durable prévu par la future Convention fiscale des Nations Unies.

## Endnotes

- 1 Kitzmann, N.H., Caesar, L., Sakschewski, B. et Rockström, J. et al., « Planetary Health Check 2025 », Planetary Boundaries Science (PBScience), Potsdam Institute for Climate Impact Research (PIK), 2025, [https://publications.pik-potsdam.de/rest/items/item\\_32589/component/file\\_33044/content](https://publications.pik-potsdam.de/rest/items/item_32589/component/file_33044/content)
- 2 Chancel, L., Piketty, T., Saez, E. et Zucman, G., « Rapport sur les inégalités dans le monde 2022 », World Inequality Lab, 2021, chapitre 6, [https://wir2022.wid.world/www-site/uploads/2022/03/0098-21\\_WIL\\_RIM\\_RAPPORT\\_A4.pdf](https://wir2022.wid.world/www-site/uploads/2022/03/0098-21_WIL_RIM_RAPPORT_A4.pdf)
- 3 Pörtner, H.-O., Roberts, D.C., Tignor, M., Poloczanska, E.S., Minterbeck, K., Alegria, A., Craig, M., Langsdorf, S., Löschke, S., Möller, V., Okem, A. et Rama, B., (eds.), « Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change », GIEC, 2022, Cambridge University Press, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/chapter/summary-for-policymakers/> ; B.2 et Lee, H. et Romero, J. (éd.), « Summary for Policymakers ». Dans : Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, GIEC, 2023, [https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_FullVolume.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_FullVolume.pdf), A.2
- 4 Organisation météorologique mondiale, « Atlas of Mortality and Economic Losses from Weather, Climate and Water-Related Hazards (1970-2021) », 4 octobre 2023, <https://wmo.int/publication-series/atlas-of-mortality-and-economic-losses-from-weather-climate-and-water-related-hazards-1970-2021>
- 5 Chancel, L., « Global carbon inequality over 1990-2019 », *Nature News*, 29 septembre 2022, <https://www.nature.com/articles/s41893-022-00955-z>
- 6 DAES de l'ONU, « World Social Report 2025 », <https://desapublications.un.org/sites/default/files/publications/2025-04/250422%20BLS25022%20UDS%20UN%20World%20Social%20Report%20WEB.pdf>
- 7 Taneja, A., Kamande, A., Guharay Gomez, C., Abed, D., Lawson, M. et Mukhia, N., « L'art de prendre sans entreprendre : l'injustice de la pauvreté face aux richesses imméritées du colonialisme », Oxfam, janvier 2025, <https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621668/bp-takers-not-makers-200125-fr.pdf>
- 8 Semieniuk, G., Weber, I.M., Weaver, I.S., Wasner, E., Braun, B., Holden, P.B., Salas, P., Mercure, J.F., Edwards, N.R., « Best of times, worst of times : record fossil-fuel profits, inflation and inequality », *Energy Research & Social Science*, Volume 127, 2025, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2214629625003020?via%3Dihub>
- 9 Eurodad et al., « Financer le développement ? », mai 2024, pages 5-9, [https://assets.nationbuilder.com/eurodad/pages/3533/attachments/original/1716387247/02\\_DRM-report-FR-may20.pdf](https://assets.nationbuilder.com/eurodad/pages/3533/attachments/original/1716387247/02_DRM-report-FR-may20.pdf)
- 10 Tax Justice Network, « Justice Fiscale : État des Lieux 2024 », <https://taxjustice.net/wp-content/uploads/2024/11/State-of-Tax-Justice-2024-French-Tax-Justice-Network.pdf>
- 11 Tax Justice Network, « Justice Fiscale : État des Lieux 2024 », 2024, page 7, <https://taxjustice.net/wp-content/uploads/2024/11/State-of-Tax-Justice-2024-French-Tax-Justice-Network.pdf>
- 12 Mottershead, D., Watkins, E., Gore, T. (IEEP), Andersen, M.S., Pedersen, A.B. (Université d'Aarhus), Whiteoak, K. (Trinomics), de Bruyn, S., Vergeer, R. (CE Delft), Chowdhury, T. (Eunomia), Van Huikelen, S., Chewprecha, U. (Cambridge Econometrics), « Green taxation and other economic instruments. Internalising environmental costs to make the polluter pay », Commission européenne, septembre 2021, [https://ieep.eu/wp-content/uploads/2022/12/Green-taxation-and-other-economic-instruments-%E2%80%93-Internalising-environmental-costs-to-make-the-polluter-pay\\_Study\\_10.11.2021.pdf](https://ieep.eu/wp-content/uploads/2022/12/Green-taxation-and-other-economic-instruments-%E2%80%93-Internalising-environmental-costs-to-make-the-polluter-pay_Study_10.11.2021.pdf)
- 13 Nations Unies, « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 16, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, annexe 1, [https://undocs.org/en/A/CONF.151/26/Rev.1\(vol. JI\)](https://undocs.org/en/A/CONF.151/26/Rev.1(vol. JI))
- 14 N.K. Dubash, Mitchell, C., Boasson, E.L., Borbor-Cordova, M.J., Fifita, S., Haïtes, E., Jaccard, M., Jotzo, F., Naidoo, S., Romero-Lankao, P., Shlapak, M., Shen, W. et Wu, L., « 2022: National and Sub-National Policies and Institutions », GIEC, « Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change », 2022, Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis, page 1386, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/chapter/chapter-13/>
- 15 Driscoll, D., « Populism and Carbon Tax Justice: The Yellow Vest Movement in France », *Social Problems*, volume 70, numéro 1, février 2023, pages 143-163, <https://doi.org/10.1093/socpro/spab036>
- 16 Wedl, I. et Fricke, T., « A positive approach to climate policy: what are preliminary lessons learnt from the US Inflation Reduction Act? », *Forum New Economy Basic Papers*, janvier 2025, <https://newforum.org/wp-content/uploads/2025/04/FNE-BP01-2025.pdf#msdyntid=C2sse9H9V6J07fxuOx8yTC2unXIM0K5ZyyLY732Dsc>
- 17 Traduction par la traductrice. (Original en anglais)
- 18 Bastos Neves, J.P., et Semmler, W., « A Proposal for a Carbon Wealth Tax: Modelling, Empirics, and Policy », 19 mai 2022, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4114243](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4114243). Voir aussi Vargas, M. et Neuwirth, B., « Billions for Millions. Eine Milliardensteuer mit ökologischer Lenkungswirkung für eine gerechte Zukunft », Greenpeace, 2024, [https://www.greenpeace.de/publikationen/20241203\\_Billions-for-Millions.pdf](https://www.greenpeace.de/publikationen/20241203_Billions-for-Millions.pdf) ; et Blom, M., Boerdijk, S., van Santen, W. et Khalif, M., CE Delft, « Green and progressive tax proposals for the Netherlands », mai 2025, [https://ce.nl/wp-content/uploads/2025/06/CE\\_Delft\\_240406\\_Green\\_and\\_progressive\\_tax\\_proposals\\_for\\_the\\_Netherlands\\_Def.pdf](https://ce.nl/wp-content/uploads/2025/06/CE_Delft_240406_Green_and_progressive_tax_proposals_for_the_Netherlands_Def.pdf)
- 19 Lazarus, M., et van Asselt, H., « Fossil fuel supply and climate policy : exploring the route less taken », 2 août 2018, Springer Nature B.V. 2018, *Climatic Change* (2018) 150:1-13, <https://link.springer.com/article/10.1007/s10584-018-2266-3> ; ou Paul, M. et Moe, L., « An Economist's Case for Restrictive Supply Side Policies : Ten Policies to Manage the Fossil Fuel Transition », Climate and Community Project, mars 2023, <https://www.climateandcommunity.org/economists-case-end-fossil-fuels> ; ou Semieniuk, G., Weber, I.M., Weaver, I.S., Wasner, E., Braun, B., Holden, P.B., Salas, P., Mercure, J.F., Edwards, N.R., « Best of times, worst of times : record fossil-fuel profits, inflation and inequality », *Energy Research & Social Science*, Volume 127, 2025, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2214629625003020?via%3Dihub>
- 20 Bastos Neves, J.P., et Semmler, W., « A Proposal for a Carbon Wealth Tax: Modelling, Empirics, and Policy », 19 mai 2022, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4114243](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4114243)
- 21 Oswald, Y., Millward-Hopkins, J., Steinberger, J.K., Owen, A. et Ivanova, D., « Luxury-focused carbon taxation improve fairness of climate policy », *One Earth*, volume 6, numéro 7, 884-898, juillet 2023, [https://www.cell.com/one-earth/pdfExtended/S2590-3322\(23\)00261-0](https://www.cell.com/one-earth/pdfExtended/S2590-3322(23)00261-0)
- 22 Pour un aperçu de l'état d'avancement des négociations en cours, voir : Ryding, T., « Breaking the ice in the UN Tax Convention Negotiations », Eurodad, 4 septembre 2025, [https://www.eurodad.org/breaking\\_the\\_ice\\_in\\_the\\_un\\_tax\\_convention\\_negotiations](https://www.eurodad.org/breaking_the_ice_in_the_un_tax_convention_negotiations)
- 23 Assemblée générale des Nations Unies, « Mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale », document A/AC.298/2, 16 janvier 2025, [https://financing.desa.un.org/sites/default/files/2025-01/n2501015\\_F.pdf](https://financing.desa.un.org/sites/default/files/2025-01/n2501015_F.pdf)
- 24 Assemblée générale des Nations Unies, « Mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale », document A/AC.298/2, 16 janvier 2025, [https://financing.desa.un.org/sites/default/files/2025-01/n2501015\\_F.pdf](https://financing.desa.un.org/sites/default/files/2025-01/n2501015_F.pdf)
- 25 Nations Unies, « Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », adoptée en 1992, article 3.1, <https://unfccc.int/fr/process-and-meetings/the-convention/history-of-the-convention/documents-de-la-convention>
- 26 Nations Unies, « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 16, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, annexe 1, [https://undocs.org/en/A/CONF.151/26/Rev.1\(vol. JI\)](https://undocs.org/en/A/CONF.151/26/Rev.1(vol. JI))
- 27 Mager, F. et Chaparro, S., « Delivering climate justice using the principles of tax justice », Tax Justice Network, 22 juin 2023, <https://taxjustice.net/reports/delivering-climate-justice-using-the-principles-of-tax-justice/>
- 28 Nations Unies, « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 15, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, annexe 1, [https://undocs.org/en/A/CONF.151/26/Rev.1\(vol. JI\)](https://undocs.org/en/A/CONF.151/26/Rev.1(vol. JI))
- 29 Nations Unies, « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 2, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, annexe 1, [https://undocs.org/en/A/CONF.151/26/Rev.1\(vol. JI\)](https://undocs.org/en/A/CONF.151/26/Rev.1(vol. JI))
- 30 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, 70/1. Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », A/RES/70/1, 2015, <https://docs.un.org/fr/A/RES/70/1>
- 31 Pour plus d'informations sur les instruments politiques efficaces et inefficaces, voir, par exemple : Stechemesser, A., Koch, N., Mark, E., Dilger, E., Klösel, P., Menicacci, L., Nachtigall, D., Pretis, F., Ritter, N., Schwarz, M., Vossen, H. et Wenzel, A., « Climate policies that achieving major emission reductions : Global evidence from two decades », *Science*, 22 août 2024, <https://www.science.org/doi/10.1126/science.adl6547>
- 32 Nations Unies, « Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », adoptée en 1992 <https://unfccc.int/fr/process-and-meetings/the-convention/history-of-the-convention/documents-de-la-convention>
- 33 Nations Unies, « Accord de Paris », adopté en 2015, [https://unfccc.int/sites/default/files/english\\_paris\\_agreement.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/english_paris_agreement.pdf)
- 34 Nations Unies, « Convention sur la diversité biologique », adoptée en 1992 <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>
- 35 Nations Unies, « Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification », adoptée en 1992 [https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-02/UNCCD\\_Convention\\_FRE.pdf](https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-02/UNCCD_Convention_FRE.pdf)
- 36 Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Résolution 5/14 de l'ANUE intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », adoptée le 2 mars 2022 <https://digitallibrary.un.org/record/3999257?v=pdf>
- 37 Sebastian Beer et Dan Devlin, « Is there Money on the Table ? Evidence on the Magnitude of Profit Shifting in the Extractive Industries », document de travail du FMI, WP/21/9, janvier 2021, <https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2021/01/15/Is-There-Money-on-the-Table-Evidence-on-the-Magnitude-of-Profit-Shifting-in-the-Extractive-49983>
- 38 Alvic Padilla, « Utilisation et abus des allègements fiscaux : comment les incitations fiscales deviennent nuisibles », janvier 2020, [https://apmdd.org/wp-content/uploads/2023/02/use\\_abuse\\_tax\\_breaks.pdf](https://apmdd.org/wp-content/uploads/2023/02/use_abuse_tax_breaks.pdf)
- 39 La définition des taxes environnementales fait l'objet d'un débat (voir le *Manuel des Nations Unies sur la taxation du carbone*, New York, 2021). L'argumentation exposée dans ce document adopte une approche globale, en utilisant le terme dans un sens large, en conceptualisant la « fiscalité environnementale progressive » sur la base des mérites et de l'essence économiques, sociaux et environnementaux d'une mesure.

Eurodad (le Réseau européen sur la dette et le développement) est un réseau de 60 organisations non gouvernementales européennes issues de 28 pays, qui travaillent ensemble sur des enjeux liés à la dette, au financement du développement et à la réduction de la pauvreté.

#### Contact

---

Markus Trilling  
**[mtrilling@eurodad.org](mailto:mtrilling@eurodad.org)**

---

Eurodad  
Rue d'Edimbourg  
18-26 1050 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 (0) 2 894 4640  
[assistant@eurodad.org](mailto:assistant@eurodad.org)  
**[www.eurodad.org](http://www.eurodad.org)**



Cette publication a été réalisée grâce à un financement de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité d'Eurodad et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'Union européenne.